

Objet: Projet de loi n° 6355 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA;

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TAN_MCE3899).

*Saisine : Ministre des Finances
(13 octobre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux est:

- en ce qui concerne le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique, d'une part, de préciser le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification TVA, ainsi que, notamment, d'éviter des cas de double imposition suite à l'introduction du « Paquet TVA » en ce qui concerne les prestations de transport, et prestations accessoires, en dehors de l'Union européenne, et,
- en ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, d'adapter le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre un état récapitulatif mensuel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous avis a un triple objet :

- premièrement, il donne une base légale à l'administration afin de retirer le numéro d'identification attribué à un assujetti;

Ce point du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce. Cependant, le règlement grand-ducal d'exécution y relatif fera, quant à lui, l'objet de commentaires, ci-après.

- deuxièmement, il entend remédier à une situation de double imposition, situation qui est apparue comme pouvant être une conséquence des nouvelles règles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2010 suite à l'introduction du « *Paquet TVA* ».

En effet, ainsi que le relève l'exposé des motifs, « lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale. »

Il est dès lors proposé, tel que le permet la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Directive 2006/112/CE ») en son article 59bis, point a), de prévoir que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union européenne.

L'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi TVA ») est modifié en conséquence, de façon à prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, le lieu de taxation des prestations de transports internationaux effectués en dehors de la Communauté soit considéré comme situé en dehors de la Communauté, c'est-à-dire hors champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise.

Cette dérogation au principe général « *B2B* » introduit par le « *Paquet TVA* » est la bienvenue dans le contexte de transports internationaux effectués en dehors de la Communauté, et ce d'autant que d'autres Etats membres, comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, ont déjà introduit de telles mesures dérogatoires.

Une telle disposition devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, encourager le positionnement du Grand-Duché de Luxembourg en tant que centre logistique.

- troisièmement, le projet de loi adapte l'article 17 paragraphe 2, 10° de la Loi TVA afin de le mettre en conformité avec la Directive TVA en remplaçant les mots « l'utilisation et l'exploitation effective » par les termes « l'utilisation ou¹ l'exploitation effective »

Ce point du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

Ce règlement a pour objet d'exécuter la modification projetée dans le cadre de l'article 1^{er} (1) du projet de loi sous avis et suscite de la part de la Chambre de Commerce les commentaires suivants :

¹ Souligné par la Chambre de Commerce

S'il est désormais prévu que l'administration pourra retirer d'office le numéro de TVA à un assujetti lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique, se pose néanmoins la question de savoir quelle est la nature de ces « *indices précis et concordants* ». La Chambre de Commerce est d'avis que quelques exemples pourraient utilement illustrer les hypothèses qui seraient le cas échéant être visées à l'avenir.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la chronologie du retrait du numéro, à savoir si l'assujetti aura l'opportunité de se justifier avant le retrait du numéro, ou si celui-ci sera automatique. Il lui paraît que l'assujetti devrait à tout le moins être averti préalablement et dans un délai raisonnable de l'intention de l'administration afin qu'il soit en mesure de faire valoir, le cas échéant, ses arguments. A noter en effet qu'un retrait automatique du numéro de TVA entraînera nécessairement la conséquence de la non-validité du numéro d'identification intracommunautaire correspondant (« LU... ») à la même date. Or, ceci pourrait entraîner des difficultés commerciales pratiques pour l'assujetti luxembourgeois - fondé, à juste titre, à conserver son numéro - vis-à-vis de ses fournisseurs établis dans d'autres Etats membres pour leurs transactions intracommunautaires, tant en ce qui concerne l'application respective d'une TVA locale ou luxembourgeoise (selon la validité de ce numéro dans le système VIES – « *VAT information exchange system* ») ou encore le *reporting* TVA intracommunautaire des fournisseurs.

Des précisions lui paraissent dès lors s'imposer à ce sujet.

Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ce projet de règlement porte de 100.000 euros à 50.000 euros le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre mensuellement l'état récapitulatif de ces livraisons.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et projets de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

TAN_MCE/SDE